

Commercialisation, protection juridique et culture des variétés OGM

Yvette Dattée

34 rue du Hameau, 75015 Paris, France

Auteur correspondant : Yvette Dattée, yvette.dattee@wanadoo.fr

Reçu le 5 janvier 2009

Résumé – La description de la réglementation sur les variétés et les semences montre qu'elle satisfait les pays européens, elle est fondée sur la technique, elle sait s'adapter aux progrès techniques, elle promeut le progrès génétique. Cette réglementation permet un commerce loyal. Elle résulte d'une concertation étroite entre techniciens et juristes et c'est ce qui lui confère sa pertinence. Aujourd'hui, la réglementation des produits issus des biotechnologies est tellement lourde à mettre en œuvre qu'elle freine le progrès des connaissances et met le devenir de l'agriculture européenne en péril.

Mots clés : Variétés végétales / protection légale / modification génétique

Abstract – Placing on the market, breeders rights and growing Genetically Modified (GM) varieties.

Regulations on seeds and varieties established 80 years ago proved to be efficient for European agriculture. Genetic progress for many traits, such as yield resistance to pests and diseases, have been observed for all cultivated crops. Plant variety protection by the UPOV (Union Internationale pour la Protection Végétale) system came into being with the adoption of the International Convention for the Protection of New Varieties of Plants by a diplomatic conference in Paris on December 2, 1961. At this point the rights of plant breeders were recognized on an international basis. The UPOV Convention provides a *sui generis* form of intellectual property protection which has been specifically adapted for the process of plant breeding and has been developed with the aim of encouraging breeders to develop new varieties of plants. In contrast, the European GM regulation is very difficult to apply, very expensive and limits the development of biotechnology in Europe, as well for research as for development.

Key words: Vegetal varieties / legal protection / genetic modification

Introduction

La création d'une variété nécessite des investissements financiers de plus en plus importants que les établissements de recherche ou de sélection n'engageraient pas si l'on pouvait reproduire de manière incontrôlée leur matériel végétal. La sélection végétale est en effet un processus long et coûteux qui exige la mise en œuvre de techniques diversifiées faisant appel à la génétique, l'agronomie, la physiologie et la pathologie végétales, auxquelles s'ajoutent aujourd'hui la biologie moléculaire et les biotechnologies.

Ces connaissances pluridisciplinaires sont mises en œuvre principalement dans des laboratoires de recherche privés qui, en France, ont pris le relais des laboratoires publics pour la plupart des espèces cultivées.

La France est un grand pays producteur de semences avec 335 000 hectares de production réalisée par 24 500 agriculteurs multiplicateurs, répartis sur le territoire national, principalement dans le Nord de la France, en Anjou, dans le Sud-Ouest, en Bretagne et dans la Vallée du Rhône.

Avec 527 millions d'euros à l'exportation contre 320 millions d'euros à l'importation, la balance

commerciale est excédentaire d'environ 200 millions d'euros toutes espèces confondues.

Grand pays agricole, la France a acquis la technicité qui lui permet de maîtriser toutes les phases de la production : sélection de variétés adaptées, production de semences et ce dans le cadre d'une filière très organisée où le consommateur premier qu'est l'agriculteur est assuré de la conformité et de la qualité de son approvisionnement.

1 L'inscription des variétés au catalogue

De nos jours, la majorité des produits destinés à être commercialisés doivent répondre à des normes, voire subir des tests et contrôles d'homologation ; de même que les médicaments et les produits phytosanitaires, les variétés végétales sont soumises à une procédure d'homologation.

Dans l'Union Européenne, l'inscription sur des listes ou catalogues officiels est une condition nécessaire à la commercialisation de nouvelles variétés végétales.

En France, le premier catalogue a été ouvert en 1925. Le Ministère de l'Agriculture confie au GEVES (Groupe d'Étude et de contrôle des Variétés Et des Semences) le rôle d'expertiser les variétés végétales candidates selon les normes et règles qui sont applicables à la commercialisation des semences. Cette procédure est très sélective puisqu'environ un tiers seulement des variétés nouvelles présentées chaque année au Comité Technique Permanent de la Sélection (CTPS) sont homologuées.

1.1 Les épreuves techniques

Dans la majorité des cas, deux types d'épreuves techniques sont requises pour l'inscription au catalogue : les études de Distinction, Homogénéité, Stabilité (DHS), les études de Valeur Agronomique et Technologique. Chacune d'elles peut être éliminatoire.

Les critères de DHS sont étudiés en implantant les variétés dans un environnement cultural déterminé. Un protocole d'expérimentation définit précisément les conditions de culture, le lieu, la période d'implantation, le nombre de plantes, le dispositif expérimental, les caractéristiques d'identification (stade d'observation et échelle de notation des caractères descriptifs de la variété).

Ces trois critères de la DHS permettent d'établir une fiche descriptive, véritable carte d'identité de la variété étudiée.

- Les études de distinction permettent de distinguer la variété étudiée des variétés déjà existantes.

- Les études d'homogénéité assurent que les plantes de la variété étudiée sont suffisamment semblables entre elles.
- Les études de stabilité, réalisées périodiquement, permettent de vérifier que la variété est toujours conforme à sa carte d'identité.

En complément des études de DHS, les nouvelles variétés d'espèces agricoles sont inscrites au catalogue officiel français après évaluation de leurs caractéristiques agronomiques et technologiques. Ces études permettent de vérifier que les nouvelles variétés apportent réellement un progrès génétique par rapport à celles déjà sur le marché. Elles consistent à estimer la valeur d'utilisation de ces nouvelles variétés pour les agriculteurs (rendement, résistances aux parasites, facteurs de régularité du rendement...), leur qualité technologique pour les transformateurs et leurs qualités gustatives pour les consommateurs.

1.2 Mise à disposition du progrès génétique

S'appuyant sur les réglementations communautaires et nationales, le catalogue des variétés est un crible qui permet une première reconnaissance du progrès apporté par une nouvelle variété.

Le catalogue ne saurait être suffisant pour faire des recommandations aux utilisateurs, mais il constitue une étape dans l'acquisition des connaissances et permet de cibler les études réalisées par les organismes de développement sur les variétés supérieures ou au moins égales aux témoins.

1.3 Traçabilité des variétés et des semences ou plants

Au travers des études de DHS et de la description détaillée qui en résulte, le catalogue permet de disposer d'un support de traçabilité pour suivre la variété au cours de la production de semences ou de plants, de l'utilisation par l'agriculteur et, jusqu'à un certain stade, de la valorisation du produit de récolte au cours de la transformation.

Le fait de pouvoir identifier de façon unique chaque variété dans l'ensemble des variétés inscrites sur des bases établies au niveau international constitue un atout majeur dans un contexte où la traçabilité prend chaque jour plus d'importance.

Les développements actuels basés sur des nouvelles technologies d'identification permettent de renforcer la pertinence de l'outil et d'en accroître la portée en aval de la production.

1.4 Orientation des axes de création variétale

Relevant de l'exercice d'une prérogative régalienne de l'État, le catalogue représente au travers des règlements d'inscription un levier pour orienter la création variétale vers des variétés répondant mieux à la demande, que ce soit à celle des agriculteurs avec notamment des résistances aux parasites, des industriels recherchant des matières premières adaptées, ou des consommateurs revendiquant des produits sains et de qualité ou encore répondant à la diversification.

Sous réserve de disposer de la variabilité génétique, le sélectionneur orientera ses travaux en fonction des exigences du règlement technique de l'espèce considérée. Le catalogue a ainsi une réelle capacité à orienter la création variétale.

1.5 Qu'en est-il des variétés génétiquement modifiées ?

Comme toute variété, une variété génétiquement modifiée doit satisfaire à la réglementation semences.

De surcroît, ces variétés doivent satisfaire aussi à une réglementation spécifique aux produits issus du génie génétique. Après une longue phase d'étude en confinement, dans des locaux conformes à la réglementation, des essais sont conduits en milieu ouvert dans un cadre réglementaire très strict. La France a d'ailleurs été le premier pays à mettre en place des dispositions spécifiques en créant dès 1986 la Commission du Génie Biomoléculaire (CGB). Une expertise pluridisciplinaire est conduite tant sur les risques environnementaux que sur les risques sanitaires, au plan national et européen. Au terme d'un long processus, un événement de transformation peut recevoir un agrément pour la culture et la consommation ou bien, selon la demande du pétitionnaire, seulement pour l'importation. Il pourra alors être introduit par sélection conventionnelle dans différentes variétés.

Aucun produit alimentaire n'était jusqu'à ce jour expertisé avec autant d'exigence.

2 Les contrôles de la qualité des semences

Avant chaque campagne de culture, chaque variété est multipliée en quantité suffisante. En pratique, les établissements producteurs de semence font appel à des professionnels spécialisés : les agriculteurs multiplicateurs avec qui ils signent des contrats de multiplication.

Cette production est encadrée par des protocoles et doit respecter des normes de qualité et de traçabilité précises.

Pour s'assurer de leur respect, le Ministère de l'Agriculture a mis en place des procédures de contrôle confiées :

- au Service Officiel de Contrôle (SOC) pour les espèces de grande culture, légumières et florales qui délègue au GEVES les analyses de qualité ;
- au Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes pour les arbres fruitiers ;
- à l'Office national interprofessionnel des vins pour la vigne.

Les semences et plants d'espèces végétales dont les variétés sont homologuées sont commercialisées comme « semences standard » ou « semences certifiées ».

- Les semences ou plants « standard » font l'objet de contrôles de pureté d'espèces, de germination et de pureté variétale. C'est le cas des espèces légumières.
- Les semences « certifiées » font l'objet de contrôles plus précis de qualité variétale et sanitaire. C'est le cas de nombreuses espèces de grande culture, en particulier fruitière, et de quelques espèces légumières et florales.

Lorsqu'un lot de semences ou de plants répond aux exigences des réglementations française et européenne, un certificat officiel garantissant la conformité du produit est apposé sur chaque sac de semences ou lots de plants.

La multiplication de variétés OGM est soumise à la réglementation semences et, lors de la culture, un plan de surveillance est mis en œuvre.

3 La protection des variétés végétales

La création d'une variété nécessite un investissement financier de plus en plus important. Les établissements de recherche ou de sélection aspirent donc à protéger au mieux l'exploitation de leurs nouvelles variétés ou obtentions, afin d'éviter la reproduction incontrôlée de leur matériel végétal.

Les végétaux sont toutefois exclus de la brevetabilité en Europe. Un système spécifique de protection légale, dit de Protection des Obtentions Végétales, a donc été imaginé et adopté au niveau international en 1961.

Toute personne physique ou morale française ou tout ressortissant étranger ayant son siège ou établissement dans un pays membre de l'Union Internationale pour la Protection Végétale (UPOV) ou de l'Union Européenne peut obtenir un certificat d'obtention végétale.

Aujourd'hui, les certificats sont demandés principalement à l'Office Communautaire des Variétés

Végétales (OCVV) et un seul certificat est valable pour tous les pays d'Europe.

Le titre appelé Certificat d'Obtention Végétale (COV) confère à son titulaire un droit exclusif à produire, à introduire sur le territoire où la loi est applicable, à vendre ou offrir à la vente tout ou partie de la plante, ou tous éléments de reproduction ou de multiplication végétative de la variété considérée et des variétés qui en sont issues lorsque leur reproduction exige l'emploi répété de la variété initiale. La durée de la protection est en général de vingt-cinq ans. Il s'agit d'un titre de propriété : sa mise en œuvre relève du seul titulaire.

Est appelée obtention végétale une variété nouvelle, créée ou découverte :

- qui se différencie des variétés analogues déjà connues par un caractère important, précis et peu fluctuant, ou par plusieurs caractères dont la combinaison est de nature à lui donner la qualité de variété nouvelle ;
- qui est homogène pour l'ensemble de ses caractères ;
- qui demeure stable, c'est-à-dire identique à sa définition initiale, à la fin de chaque cycle de multiplication.

En outre, la variété ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée en France avec l'accord de l'obtenteur, de son ou de ses ayants-cause, ni depuis plus de 4 ou 6 ans, selon les espèces, sur le territoire de tout autre État avant le dépôt de la demande.

Toute variété qui fait l'objet d'une demande de certificat est soumise à un examen technique de distinction – homogénéité – stabilité.

Le grand intérêt de ce mode de protection d'un matériel vivant est que toute variété protégée est libre d'accès comme source de variabilité génétique pour de nouvelles variétés. Ce système, inventé par des généticiens français, adopté aujourd'hui dans 65 pays, donne libre accès à la variabilité génétique et permet ainsi un progrès cumulatif.

Pour les variétés génétiquement modifiées, l'évènement de transformation est protégé par un ou

plusieurs brevets et ne peut être utilisé à des fins commerciales que sous réserve d'un accord des détenteurs des brevets et paiement de redevances. Toutefois, en France et dans la plupart des pays d'Europe, les variétés végétales sont exclues du champ des brevets. Les variétés génétiquement modifiées sont protégées par un COV. Elles sont de ce fait libres d'accès pour la création de nouvelles variétés et l'obtenteur d'une nouvelle variété qui dériverait de la variété génétiquement modifiée n'aurait à rendre compte au détenteur du ou des brevets que si la nouvelle variété contient l'élément génétique objet du brevet. Contrairement à ce qui est fréquemment dit, le libre accès au fonds génétique dans ces conditions est préservé.

4 Conclusion

Les réglementations semences ont été établies sur des bases techniques en vue de servir l'agriculture et les utilisateurs de nouvelles variétés. Elles ont montré leur efficacité, les progrès sont là, passés dans les pratiques. L'encadrement réglementaire des produits issus des biotechnologies, sans doute nécessaire, est devenu tellement lourd et coûteux qu'il freine leur développement en France et en Europe, tant au niveau de la recherche que de ses applications. Plus de 100 millions d'hectares sont cultivés avec des variétés génétiquement modifiées. L'Europe est au dernier rang, sa compétitivité agricole est en danger.

Sites à consulter

www.efsa.europa.eu/

geves.zarcrom.fr/

www.afssa.fr/

www.gnis.fr/

www.upov.int/

www.agriculture.gouv.fr/